

L'hon. M. McLARTY: Entre 1920 et 1925, si je me rappelle bien les dates que nous a cités le directeur général des élections.

M. LOCKHART: Il y a déjà seize années de cela; nous formons maintenant une nouvelle génération.

L'hon. M. McLARTY: Les bulletins de vote ne doivent pas nécessairement, j'imagine, changer avec les générations. Quoi qu'il en soit, sur la foi du rapport présenté au comité spécial et adopté par lui après quelque discussion, cette forme a été jugée la plus appropriée.

L'hon. M. HANSON: Bon nombre d'avocats de l'Ontario connaissent les dispositions du code municipal de cette province voulant qu'à chaque élection les règlements d'ordre financier soient soumis aux électeurs. La chose se fait ici même à Ottawa. Je ne me suis jamais servi personnellement de ces bulletins mais je sais qu'on y pose la seule question: Etes-vous en faveur d'une émission d'obligations pour tel ou tel objet? En général, il s'agit de répondre par un "oui" ou par un "non".

M. REID: Les votants inscrivent eux-mêmes le "oui" ou le "non".

L'hon. M. HANSON: La méthode me semble des plus simples. Dans le cas présent la question serait: Consentez-vous à libérer le Gouvernement? Et la réponse serait oui ou non. Cette façon de procéder est bien connue des habitants de l'Ontario, bien que nous n'ayons rien de semblable au Nouveau-Brunswick. Dans cette dernière province, la municipalité qui désire faire une affectation de capitaux, prend les mesures nécessaires, et la question est soumise à la législature provinciale. C'est la méthode suivie par les conseils municipaux et les conseils de comtés. Ces règlements sont ensuite étudiés par le ministère des Affaires municipales et le Gouvernement assume certaines responsabilités en la matière. Je ne dis pas qu'il prend la responsabilité entière, mais il suit un programme établi et accepte ou refuse. Mais nos règlements municipaux ne sont jamais soumis au peuple, malheureusement, je crois, parce que cela lui permettrait d'exercer un plus grand contrôle sur ses conseils.

En Ontario, cependant, il n'y a pas d'exception. Les règlements doivent faire l'objet d'une consultation populaire. On me dit qu'en Colombie-Britannique, cette façon de procéder est légalement établie. On doit trouver dans les autres provinces un régime à peu près analogue, où les votants inscrivent sur leurs

[M. Lockhart.]

bulletins un oui ou un non. C'est la forme la plus simple. Celle-ci, j'en suis sûr, prête à confusion.

L'hon. M. McLARTY: Il s'agit uniquement pour le votant de tracer une croix.

L'hon. M. HANSON: Oui, il n'y a rien à écrire.

M. McCANN: Je ne vois pas quel avantage ou quel inconvénient il peut y avoir à répéter la question sur le bulletin de vote. J'ai eu maintes fois à me prononcer sur les règlements municipaux en Ontario et si je me rappelle bien, d'ordinaire, la question n'y apparaît qu'une fois. Cependant, le ministre se rappellera qu'au cours d'élections ordinaires c'est la coutume de mettre par ordre alphabétique sur le bulletin les noms des personnes pour qui l'on doit voter. Il y a un certain avantage, particulièrement lorsqu'il y a trois noms, à être inscrit au haut ou au bas. Bon nombre de gens sont portés à voter pour le nom du haut ou du bas. Si le comité désire donner suite à cette idée, il faudrait renverser l'ordre; il faudrait mettre non et oui, et non pas de l'autre manière.

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député voudrait-il que la réponse soit affirmative ou négative?

M. McCANN: Je ne sais trop si le Gouvernement nous donne une idée de ses désirs en mettant le "oui" premier. S'il en est ainsi, alors il y a peut-être un certain avantage à le mettre en haut. Cependant, si vous désirez suivre la coutume ordinaire, adoptée en temps d'élections, il faudra respecter l'ordre alphabétique et mettre le non vis-à-vis la première question et le oui vis-à-vis la deuxième.

M. HOMUTH: Je partage l'avis des honorables députés qui s'opposent à cette forme de bulletin. On constatera que nombre de personnes qui se rendront au bureau de votation au lieu de faire une croix ou d'écrire quelque chose, bifferont simplement le mot qu'ils ne veulent pas. Si elles désirent voter non, elles rayeront le mot oui, et gâteront le bulletin. Comme le chef de l'opposition l'a fait remarquer, lorsqu'on demande aux contribuables municipaux en Ontario de voter sur un plébiscite on leur soumet une question avec un oui et un non et ils votent en conséquence. Le présent bulletin prête à confusion et occasionnera beaucoup de difficultés. Rien ne nous empêche de procéder de la manière proposée. Au sujet des divers plébiscites qui ont été tenus en Ontario, les honorables députés de cette province se rappelleront que celui de 1919 renfermait